

Article L1242-1

Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Cité par:

[Décret n°2007-681 du 3 mai 2007 - art. 1 \(V\)](#)

[Politique contractuelle dans le spectacle vivan... - art. 3.2 \(VE\)](#)

[Politique contractuelle dans le spectacle vivan... - art. 3.3 \(VE\)](#)

[Code de la recherche - art. L431-1 \(V\)](#)

[Code du travail - art. L1245-1 \(V\)](#)

[Code du travail - art. L1248-1 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. L122-1 \(AbD\)](#)

[Code du travail L122-1 alinéa 1](#)